



## **Annexe B – Libellé du Projet de modification des Règles des courtiers membres**

Les Règles des courtiers membres sont modifiées comme suit :

1. L'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres est modifié comme suit :
  - (a) Les mots « Sous réserve des paragraphes 1(t) et (u), » de l'alinéa (p) sont abrogés et remplacés par les mots « Sous réserve des paragraphes 1(t), (u) et (v), ».
  - (b) Les mots « Sous réserve des paragraphes 1(t) et (u), » de l'alinéa (r) sont abrogés et remplacés par les mots « Sous réserve des paragraphes 1(t), (u) et (v), ».
  - (c) Le sous-titre précédant l'alinéa (t) est abrogé et remplacé par le sous-titre suivant :

### **Dispenses des obligations d'évaluation de la convenance**

- (d) Les mots « aux termes de l'alinéa 1(v) » de l'alinéa (t) sont abrogés et remplacés par les mots « aux termes de l'alinéa 1(w) ».
- (e) L'alinéa (v) devient l'alinéa (w).
- (f) Le libellé du nouvel alinéa (v) inséré entre les alinéas (u) et (w) est le suivant :
  - (v) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s), lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, s'il :
    - (i) établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci;
    - (ii) ne formule aucune recommandation aux clients de détail auxquels il a accordé l'accès électronique direct;
    - (iii) se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct



offert et aux exigences du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.

2. La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée comme suit :

(a) Le titre de la Règle est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

### **RÈGLE 3200**

#### **OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS**

(b) Toutes les occurrences dans la Règle du mot « normes » sont remplacées par le mot « obligations ».

(c) Le deuxième paragraphe de la Règle commençant par « Dans la présente Règle, l'expression « service d'opérations exécutées sans conseils » s'entend de... » est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues ».

(d) Toutes les occurrences dans la Règle de l'expression « service d'opérations exécutées sans conseils » sont remplacées par l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils ».

(e) Le paragraphe suivant est ajouté après le deuxième paragraphe de la Règle :

Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.



(f) La Partie A.1 est abrogée et remplacée par le libellé suivant :

**A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.**

**1. Structure de l'entreprise et rémunération**

- (a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.
- (b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :
  - (i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;
  - (ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.
- (c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui sont séparés, et bénéficier de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.



- (d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.
- (g) Les numéros des articles 2 à 5 de la Partie B sont remplacés par les numéros 3 à 6.
- (h) Toutes les occurrences dans la Règle de l'expression « services d'opérations précédées de conseils » sont remplacées par l'expression « services d'exécution d'ordres avec conseils »
- (i) Le titre de la Partie B est abrogé et remplacé par le libellé suivant et un nouvel article 2 y est inséré comme suit :

**B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils**

...

**2. Structure de l'entreprise**

Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :

- (a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;
- (b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.